

Statuts de l'association : L'Atelier des rêves d'Introd - organisation bénévole ODV



ART. 1 (Appellation et siège)

L'organisation bénévole appelée « L'Atelier des rêves d'Introd - ODV » est constituée. Juridiquement, il s'agit d'une association, conformément à la Charte constitutionnelle italienne. Elle est régie par les présents statuts et par le décret législatif italien n° 117 du 3 juillet 2017 – Code du Troisième secteur et ses intégrations et modifications successives.

Le siège légal de l'organisation est établi dans la commune de Introd ; l'organisation œuvre essentiellement dans la Région autonome de la Vallée d'Aoste.

D'éventuelles variations de siège à l'intérieur de la même commune ne comporteront pas de modification statutaire mais uniquement l'obligation d'informer les bureaux « compétents » ; elles pourront être approuvées par l'Assemblée ordinaire des membres.

L'organisation bénévole « L'Atelier des rêves d'Introd » est régie par les présents statuts et elle agit dans le respect des principes du système juridique et, notamment, de la loi n° 266 du 11 août 1991, ainsi que de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 et de ses modifications successives.

L'Assemblée décide du règlement éventuel d'exécution des statuts pour ce qui est, plus dans le détail, des aspects organisationnels.

ART. 2 (Finalité et domaine de mise en œuvre)

La finalité spécifique de l'organisation bénévole est uniquement la poursuite d'objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale, essentiellement à l'avantage de tiers, par le biais de l'action directe, personnelle et gratuite de ses propres membres, sans buts lucratifs, ni directs ni indirects.

L'organisation exerce à titre exclusif ou principal les activités suivantes, d'intérêt général, citées à l'art. 5 du Code du Troisième secteur :

f) interventions de tutelle et de mise en valeur du patrimoine culturel et du paysage, aux termes du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et de ses modifications successives ;

i) organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives à l'intérêt social particulier, y compris les activités, entre autres éditoriales, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du bénévolat et des activités d'intérêt général citées à l'article 5 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 ;

k) organisation et gestion d'activités touristiques d'intérêt social, culturel ou religieux.

Notamment, pour atteindre son objectif, l'organisation entend par exemple effectuer les activités suivantes :

1. Recherche et documentation ethnographique sur l'organisation sociale, les modes de vie, l'alimentation et les vêtements des habitants de la communauté valdôtaine au fil des siècles.
2. Récupération et conservation de documents, d'objets, d'habits, de photographies ou autres, éventuellement grâce à des donations.
3. Reproduction de costumes d'époque ou de différents habits et accessoires.
4. Recherches historiques et architecturales concernant le territoire.
5. Collaboration avec les institutions, les associations, les entreprises, les privés ou d'autres sujets œuvrant dans les mêmes secteurs.
6. Activités visant la diffusion de la connaissance du patrimoine architectural, historique, culturel et linguistique de la communauté valdôtaine.

De plus, l'association pourra effectuer toute autre activité liée à son but institutionnel.

À cette fin, l'organisation pourra trouver et se doter d'espaces, d'installations et de tous les biens instrumentaux nécessaires à ses propres activités.

ART. 3 (Admission et perte de la qualité de membre)

Toutes les personnes qui partagent les objectifs de l'organisation, sont animées par un esprit de solidarité et œuvrent gratuitement peuvent être admises comme membres.

Les membres qui souhaitent, en plus de leur cotisation, soutenir l'activité de l'association en versant un montant égal ou supérieur à celui qui a été fixé dans ce but par le Conseil deviennent membres bienfaiteurs. Il s'agit d'un titre purement honorifique, car les membres bienfaiteurs ont les mêmes devoirs et les mêmes droits que tous les autres membres, aux termes de l'article 4 des présents statuts.

La demande d'admission est présentée par écrit et elle est considérée acceptée sous réserve de la ratification du Conseil de direction au cours de la première séance utile. La ratification est effectuée selon des critères non discriminatoires, sans distinction de genre, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales, cohérents avec les objectifs poursuivis et avec l'activité d'intérêt général effectuée. Ladite ratification est communiquée à la personne concernée et inscrite dans le livre des associés. Un éventuel refus doit être motivé.

L'admission comme membre n'a pas d'échéance, sans préjudice du droit de retrait ni des raisons justifiant la perte de la qualité de membre citées plus bas.

Pour les mineurs, les demandes d'admission devront être présentées par la personne exerçant l'autorité parentale. Le parent qui signe la demande représente le mineur à tous les effets vis-à-vis de l'Association et c'est lui qui répond de toutes les obligations du membre mineur.

La qualité de membre se perd pour les raisons suivantes :

- retrait, prenant effet à la fin de l'année ;
- non-paiement de la cotisation ;
- décès ;
- exclusion suite à un comportement en contraste avec les objectifs des présents statuts et/ou violation réitérée des règles de l'organisation. L'exclusion est décidée par le Conseil de direction et communiquée à l'intéressé par courrier recommandé ou courrier électronique certifié (« PEC »). Le membre exclu peut présenter un recours à l'Assemblée des membres qui prend ensuite une décision définitive sur la base des différentes motivations exprimées.

Quoi qu'il en soit, les membres qui ont cessé de faire partie de l'organisation ne peuvent pas demander la restitution des apports qu'ils ont versés et n'ont aucun droit sur le patrimoine.

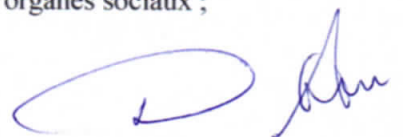
ART. 4 (Droits et devoirs des membres)

Les membres ont le droit de :

- intervenir et voter aux séances de l'Assemblée ;
- élire les organes sociaux et être élus pour les mandats successifs au premier, qui est réglé par l'acte constitutif ;
- être informés sur les activités de l'organisation et y participer ;
- contrôler la marche de l'organisation, ainsi que cela est prévu par les lois et par les statuts ;
- se retirer ;
- consulter les registres sociaux en présentant une demande écrite au Conseil de direction ;
- donner sa démission ;
- les membres mineurs ont le droit de recevoir la convocation de l'Assemblée et d'y assister, ainsi que d'être représentés en phase de vote par la personne exerçant l'autorité parentale.

Les membres ont le devoir de :

- observer les normes internes de l'organisation et les décisions adoptées par les organes sociaux ;



- verser la cotisation annuelle établie par le Conseil et ratifiée par l'Assemblée ;
- conserver un comportement conforme aux finalités de l'organisation et caractérisé par une attitude correcte vis-à-vis des autres associés et des usagers ;

Aucun associé ne peut prendre d'initiatives personnelles non autorisées par l'association.

ART. 5 (Bénévolat et rapports économiques)

L'organisation de bénévolat fait appel à des bénévoles qui exercent leur activité de façon personnelle, spontanée et gratuite, sans buts lucratifs, même indirects, et exclusivement à des fins de solidarité. Les bénévoles sont inscrits dans un registre et effectuent leur activité de manière non occasionnelle.

L'activité du bénévole ne peut être rémunérée en aucune façon, même pas par le bénéficiaire. Seuls les frais effectivement soutenus pour son activité et documentés pourront être remboursés, selon les limites prévues et les conditions préalablement établies par le Conseil de direction. Les remboursements de type forfaitaires sont dans tous les cas interdits.

La qualité de bénévole est incompatible avec n'importe quelle forme de rapport de travail salarié ou indépendant et avec tout autre rapport de travail rétribué avec l'organisation.

L'organisation de bénévolat peut embaucher des salariés ou recourir à des prestations de travail indépendant ou d'autre nature exclusivement dans les limites nécessaires à son fonctionnement régulier ou dans les limites requises pour qualifier ou spécialiser l'activité effectuée. Dans tous les cas, le nombre de travailleurs engagés dans l'activité ne peut dépasser 50% du nombre des bénévoles.

ART. 6 (Organes sociaux)

Les organes sociaux sont :

- l'Assemblée des membres ;
- le Conseil de direction;
- le président et le vice-président

Toutes les charges sociales sont électives et gratuites. Les défraiements sont admis uniquement pour les dépenses documentées, suivant les modalités prévues à l'art. 5.

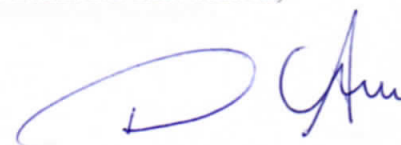
ART. 7 (Assemblée des membres)

Tous les membres en règle avec le versement de leur cotisation ont le droit d'intervenir à l'Assemblée. Chaque associé peut exprimer une voix et peut se faire représenter par procuration écrite, éventuellement rédigée au bas de la convocation.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande motivée et signée d'au moins un tiers des membres.

L'Assemblée ordinaire et extraordinaire est convoquée par une communication écrite contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de convocation envoyée aux membres par courrier ordinaire ou par courrier électronique, avec accusé de réception, au moins 15 jours avant pour l'Assemblée ordinaire et 8 jours avant pour l'Assemblée convoquée de façon urgente.

Sous réserve des limitations prévues pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'organisation, l'Assemblée est valable lors de sa première convocation si plus de la moitié des membres sont présents en personne ou ont délégué un autre membre ; lors de la deuxième convocation,



l'Assemblée est valable indépendamment du nombre des membres présents. Chaque membre peut au maximum représenter deux autres membres sur délégation.

Sous réserve des limitations prévues pour la modification des statuts, pour la transformation, la fusion, la scission et pour la dissolution de l'organisation, l'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des présents ayant le droit de vote.

La modification des statuts est approuvée par l'Assemblée extraordinaire si au moins trois quarts des membres sont présents et à la majorité absolue des voix des présents ayant le droit de vote.

La transformation, la fusion, la scission, ainsi que la dissolution, la cessation ou l'extinction et, par conséquent, la liquidation de l'organisation et la dévolution du patrimoine sont approuvées par l'Assemblée extraordinaire avec le vote positif d'au moins trois quarts des membres.

Les décisions sont prises ouvertement. Elles peuvent aussi être au scrutin secret, si l'Assemblée l'estime nécessaire.

L'Assemblée ordinaire est convoquée pour :

- approuver les orientations et le programme des activités pour l'année suivante proposés par le Conseil de direction ;
- approuver le rapport des activités effectuées et le bilan de l'année précédente, y compris le rapport de mission ;
- élire et révoquer parmi les associés les membres du Conseil de direction, dont le nombre aura préalablement été approuvé ;
- délibérer sur la responsabilité des membres des organes sociaux et encourager l'action de responsabilité à leur égard ;
- délibérer sur l'exclusion des associés ;
- approuver le règlement éventuel des travaux de l'assemblée ;
- ratifier les dispositions du ressort de l'Assemblée adoptées par le Conseil de direction pour des raisons d'urgence ;
- ratifier le montant de la cotisation annuelle établie par le Conseil ;
- délibérer sur les autres objets attribués à sa compétence par la loi, par l'acte constitutif ou par les statuts.

L'Assemblée extraordinaire est convoquée pour :

- la discussion de la proposition de modification de l'acte constitutif et des statuts, la transformation, la fusion et la scission de l'organisation ;
- la dissolution et la liquidation de l'organisation.

Les décisions de l'Assemblée doivent être communiquées à tous les associés et insérées dans le livre des procès-verbaux des séances et des délibérations de l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée engagent tous les membres, y compris les absents, ceux qui se sont abstenus ou qui sont défavorables.

ART. 8 (Conseil de direction)

Le Conseil de direction, également appelé « Bureau de direction », se compose au moins de 5 membres.

Le Conseil de direction est convoqué par une communication écrite contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de convocation, envoyée aux membres par courrier ordinaire ou électronique/télématique, avec accusé de réception, au moins 5 jours avant la séance.

À défaut de convocation formelle ou si les termes de préavis n'ont pas été respectés, les séances auxquelles tous les membres du Conseil de direction prennent part sont quand même valables.
Les séances du Conseil de direction sont valables quand la majorité des membres ayant le droit de vote est présente.

Le mandat du Conseil de direction dure 3 ans et ses membres peuvent être réélus.

Le Conseil de direction se réunit chaque fois que le président l'estime nécessaire ou que cela est demandé par au moins la majorité simple de ses membres. Il est constitué avec la présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la délibération n'est pas approuvée.

Si un membre cesse d'être conseiller de direction, pour n'importe quelle raison, le Conseil de direction cooptera les candidats non élus, puis il en proposera la ratification lors de la première Assemblée. Dans ce cas, les nouveaux conseillers sont désignés pour la durée résiduelle du mandat. Si, pour une raison quelconque, plus de la moitié des conseillers cessent de faire partie du Conseil de direction, l'Assemblée doit élire un nouveau Conseil.

Toutes les charges sociales du Conseil de direction constituent des mandats électifs et gratuits : aucune rémunération n'est admise, à l'exception du remboursement des frais effectivement soutenus pour l'activité de fonction, dûment documentés. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'art. 5.

Le pouvoir de représentation attribué au Conseil de direction est général. Le Conseil de direction est investi des pouvoirs les plus étendus par l'Assemblée pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'organisation, exception faite pour les pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'Assemblée.

Il appartient au Conseil de direction de :

- mettre en œuvre tout ce que l'Assemblée délibère ;
- rédiger et présenter le programme des activités à l'Assemblée ;
- rédiger et présenter à l'Assemblée le bilan de fonctionnement de l'année précédente, accompagné du rapport de mission ;
- élire en son sein le Président et le Vice-président ;
- nommer son secrétaire et son trésorier parmi ses membres ;
- accepter les demandes d'adhésion au titre de membre ou les repousser en présentant le motif du refus ;
- ratifier, dès la première séance utile, les mesures de la compétence du Conseil de direction adoptées pour des raisons de nécessité et d'urgence.

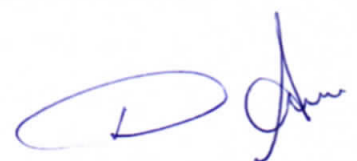
ART. 9 (Président et vice-président)

Le président et le vice-président sont élus par le Conseil de direction parmi ses membres.

Le président est élu pour la durée du Conseil de direction et ses fonctions cessent pour les raisons suivantes :

- échéance du mandat ;
- démission volontaire ;
- révocation décidée par l'Assemblée.

Le président est le représentant légal de l'organisation et il accomplit tous les actes qui l'engagent.



Il revient au président de :

- présider le Conseil de direction et l'Assemblée et veiller au bon déroulement des travaux ;
- signer le procès-verbal du Conseil de direction et le procès-verbal de l'Assemblée et veiller à leur conservation au siège de l'organisation, où ils peuvent être consultés par les membres ;
- dans les cas urgents, exercer les pouvoirs du Conseil de direction, sous réserve de ratification de la part de ce dernier dès la première séance utile.

En cas d'absence, d'empêchement ou de cessation de fonction du président, c'est le vice-président qui le remplace.

ART. 10 (Le secrétaire trésorier)

Le secrétaire trésorier seconde le président et le Conseil de direction dans l'administration de l'organisation. Il est chargé des services administratifs, de la comptabilité et de la caisse de l'organisation.

Il revient au secrétaire de :

- seconder le président dans l'exécution de ses fonctions ;
- rédiger et signer les procès-verbaux de l'Assemblée et du Conseil de direction et veiller à ce que les membres puissent en prendre connaissance librement ;
- tenir et mettre à jour les livres sociaux ;
- tenir correctement la comptabilité et veiller au respect des obligations fiscales et tributaires de l'organisation ;
- participer à la rédaction du bilan que le Conseil de direction soumet à l'approbation de l'Assemblée.

ART. 11 (Patrimoine et revenus)

Le patrimoine de l'association est constitué par :

- biens meubles et immeubles qui pourraient devenir de sa propriété ;
- fonds de réserve éventuels constitués grâce aux excédents budgétaires ;
- éventuels paiements, donations et legs destinés à l'accroissement du patrimoine de l'organisation.

L'organisation de bénévolat tire les moyens financiers pour son fonctionnement et pour le déroulement de ses activités de plusieurs sources :

- cotisations et apports des associés ;
- subsides publics et contributions privées ;
- dons et legs ;
- rentes patrimoniales ;
- collecte de fonds aux termes de l'art. 7 du Code du Troisième secteur et de l'arrêté ministériel y afférent ;
- recettes provenant de prestations de services conventionnés ;
- toute autre ressource économique compatible avec les objectifs de l'organisation et en relation avec les dispositions du Code du Troisième secteur.

ART.12 (Bilan)

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour chaque exercice, le Conseil de direction devra rédiger le bilan à soumettre à l'approbation de l'Assemblée des membres.

Le bilan contient les entrées et les dépenses de l'année achevée et il est approuvé par l'Assemblée avant le 30 avril de chaque année.

Les bilans sont déposés au siège de l'organisation 5 jours avant la date prévue pour l'Assemblée et tous les membres peuvent les consulter.

Le patrimoine – y compris les éventuels bénéfices, rentes, recettes, entrées sous quelque dénomination que ce soit – est utilisé pour le déroulement de l'activité statutaire dans le but de poursuivre uniquement des objectifs civiques, de solidarité et d'utilité sociale.

La distribution, même indirecte, de bénéfices et d'excédents, de fonds et de réserves sous quelque dénomination que ce soit aux fondateurs, aux associés, aux travailleurs et aux collaborateurs, aux administrateurs et autres membres des organes sociaux est interdite, même en cas de rétractation ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport associatif.

ART. 13 (Livres sociaux)

La tenue des livres sociaux suivants est obligatoire :

- le livre des associés ;
- le livre des séances et des délibérations des assemblées ;
- le livre des séances et des délibérations du Conseil de direction et d'autres organes sociaux éventuels.

La tenue du registre des bénévoles est également obligatoire.

ART. 14 (Dissolution et dévolution des biens)

L'organisation a une durée illimitée. Sa dissolution peut être décidée uniquement par l'Assemblée des membres et avec le vote positif d'au moins trois quarts des membres.

En cas d'extinction ou de dissolution, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les modalités de liquidation du patrimoine.

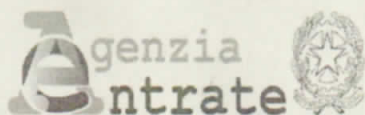
Le patrimoine restant est versé, après l'avis positif préalable du Bureau du Registre unique national du Troisième secteur cité au 1er alinéa de l'article 45 du Code du Troisième secteur, et sauf si une destination différente est imposée par la loi, à d'autres organismes du Troisième secteur ou, à défaut, à la Fondation Italie Sociale. L'obligation de l'avis contraignant sera efficace à partir du moment où le Registre unique national du Troisième secteur sera opérationnel.

ART. 15 (Normes de renvoi)

Pour ce qui n'est pas visé dans les présents statuts, référence est faite aux dispositions législatives en vigueur en la matière à l'échelon national et régional, notamment au Code Civil italien, au décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 – Code du Troisième secteur et ses intégrations et modifications successives, ainsi qu'aux décrets d'application adoptés en vertu de celui-ci.

LE SECRÉTAIRE
Alessandro Mozzicafreddo

LE PRÉSIDENT
Daniel Fusinaz



Amministrazione: **AGE - Agenzia Delle Entrate**

Area Organizzativa Omogenea: **AGEDRVAO - DIREZIONE REGIONALE DELLA VALLE DI AOSTA**

Si dichiara di aver protocollato il
il documento con i seguenti dati:

Registro: **Registro Ufficiale AOO AGEDRVAO**

Oggetto: **VARIAZIONE STATUTO**

Classificazione: **03 Liquidare le imposte delle dichiarazioni e degli atti**

Mittente: **L'ATELIER DES REVES D'INTROD**

Diretti Interessati:

Num. protocollo: **0060841**

Data: **15/12/2022 08:37:51**

Ufficio: **TEAM GESTIONE E CONTROLLO ATTI 1 - UT AOSTA - DR VALLE D'AOSTA**

3 1203 15/12/2022

0,00 **T4D22L001203000AA**
0,00 *codice identificativo*
per eventuali adempimenti successivi

0,00

0,00

ESENTE

TOT. SOGG.: 1 TOT. NEG.: 1

T4D